

---

**Règlement 2013-82 abrogeant décrétant les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux**

---

**CONSIDÉRANT QUE** tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération pour les fonctions qu'il exerce;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

**CONSIDÉRANT QUE** la lecture du règlement est effectué par madame le maire;

**Résolution 420-12-2013**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par madame Karine Pageau et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit à savoir :

**RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION, OU D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE**

**ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Lorsqu'il y a confection et révision de la liste électorale, vote par anticipation et scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 1 500\$ pour les fonctions qu'il exerce.

Lorsqu'il n'y a aucun scrutin, le président d'élection a droit à 750\$.

**ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente au  $\frac{3}{4}$  de la rémunération totale du président d'élection, pour les fonctions qu'il exerce et lorsqu'il n'est pas un employé de la municipalité, 15\$ de l'heure pour participer aux séances de formation offerte par le Directeur général des élections (DGE) ainsi que le remboursement des dépenses de repas et de déplacement.

**ARTICLE 3 ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Lorsque requis par le président d'élection, l'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à la  $\frac{1}{2}$  de la rémunération totale du président d'élection pour les fonctions ou la portion de fonction qu'il exerce.

**ARTICLE 4 SCRUTATEUR**

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 150 \$ par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, 120\$ par jour lors du vote par anticipation, 45\$ lors du dépouillement des bulletins de votes par anticipation (le scrutateur du BVA doit revenir à la fin de la journée du scrutin pour faire le dépouillement du BVA).

## **ARTICLE 5                    SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE**

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 130 \$ par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, 100\$ lors du vote par anticipation, 45\$ lors du dépouillement des bulletins de votes (le secrétaire du BVA doit revenir à la fin de la journée du scrutin pour faire le dépouillement du BVA).

## **ARTICLE 6                    PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE**

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) a le droit de recevoir une rémunération de 150\$ par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et de 120 \$ par jour lors du vote par anticipation.

## **ARTICLE 7                    MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ**

Tout membre de la table de vérification de l'identité a le droit de recevoir une rémunération de 120 \$ par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et de 100\$ par jour lors du vote par anticipation.

## **ARTICLE 8                    MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE**

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale, y compris le secrétaire de cette commission et l'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération de 15.00 \$ pour chaque heure où il siège.

## **ARTICLE 12                  RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION**

Toute personne visée par le présent règlement sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers, a le droit de recevoir une rémunération de 20.00 \$ de la séance d'information pour sa présence tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

## **ARTICLE 13                  VOTE ITINÉRANT**

Le personnel du bureau de vote par anticipation affecté au vote itinérant, le cas échéant, a droit à une rémunération supplémentaire égale au tarif horaire établi pour le bureau de vote par anticipation (BVA).

## **ARTICLE 14                  CUMUL DE FONCTIONS**

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

## **ARTICLE 15                  RÉMUNÉRATION AUTRES**

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

## **ARTICLE 16        REPAS**

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit :

Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée payés par la Municipalité

Jour du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée payés par la Municipalité

## **ARTICLE 17        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Donné à Saint-Valérien-de-Milton ce 02 décembre 2013.

---

Raymonde Plamondon  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :        11 novembre 2013  
Adoption :                02 décembre 2013  
Publication :            03 décembre 2013  
Entrée en vigueur :    03 décembre 2013